PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 05-09-2022-001
accordant la déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement et portant prescriptions particulières au titre de l'article R.214-35 du même Code pour le drainage de 43,92 ha sur le bief d'Ainson,
au niveau de la commune de Bersaillin,
par le GAEC du Chaudot

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande présentée par le GAEC du Chaudot, représenté par messieurs Buchet, en vue d'obtenir l'autorisation sur déclaration pour le drainage de 43,92 ha au niveau de la commune de Bersaillin, les parcelles drainées étant localisées au niveau de la masse d'eau du bief d'Ainson, ;

Vu le récépissé n°39-2021-00076, délivré le 20 avril 2021 ;

Vu les dossiers complémentaires transmis au service instructeur les 25 juin et 14 septembre 2021, et, 4 février et 12 avril 2022 ;

Vu le courriel en date du 20 juillet 2022 adressé au pétitionnaire pour recueillir ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER Cedex
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet se rejette dans la masse d'eau référencée au sein du SDAGE FRDR11435 « le bief d'Ainson » ;

Considérant que la masse d'eau « le bief d'Ainson » subit des pressions identifiées dans le SDAGE et notamment des pressions étant à l'origine du risque de non atteinte du bon état des eaux en 2027 avec, une altération de la morphologie, une altération du régime hydrologique et des pollutions par les pesticides ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée en ce qui concerne les parcelles nouvellement drainées, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de rendre le projet compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, et que le projet ne compromette pas l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau n°FRDR11435 « le bief d'Ainson » en amont de laquelle il est situé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er : bénéficiaire
Le GAEC du Chaudot, représenté par ses gérants messieurs Buchet, est bénéficiaire de l'arrêté autorisant la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions particulières définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : objet de la déclaration
Le présent acte porte l'accord sur déclaration pour la réalisation de travaux de drainage sur la commune de Bersaillin, ainsi que les prescriptions particulières, au titre des articles L.214-1 et R.214-35 du Code de l'environnement.

Article 3 : caractéristiques et localisation
Le projet concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de Bersaillin, sur les parcelles cadastrales suivantes : ZE 07, 08, 13 à 16, 18 et 54.

Les parcelles cadastrales n°13 à 16, 18 et 54 ont été précédemment drainées, pour une surface totale de 31,39 ha, suite à l'obtention de l'accord sur la déclaration n°39-2017-0147, délivrée le 12 octobre 2017. Les parcelles qui seront nouvellement drainées sont les n°07 et 08. La surface totale drainée sur la masse d'eau « le bief d'Ainson » s'élève alors à 43,92 ha.

Les eaux de drainage des parcelles 07 et 08, rejetées dans le bief de l'Etang neuf (affluent du Bief d'Ainson), représentent plus de 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La déclaration autorisée relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m^3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Déclaration
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.	Déclaration

Article 4 : description des mesures de réduction
Les eaux de drainage ne sont pas directement rejetées dans le bief de l'Etang neuf, mais transitent au préalable dans des aménagements permettant leur écrêtement et leur décantation. Ces dispositifs sont :

- des fossés enherbés, en ce qui concerne les drainages réalisés sur les parcelles cadastrales ZE 13 à 16, 18 et 54 ;
- une Zone Tampon Humide Artificielle (ZTHA), en ce qui concerne le drainage réalisé sur les parcelles cadastrales ZE 07 et 08.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : conformité au dossier de déclaration et modification
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent acte, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration

Article 6 : début et fin des travaux – mise en service
Seuls les travaux de drainage des parcelles cadastrales ZE 07 et 08 sont à mettre en œuvre, les autres parcelles ayant déjà été drainées.

Le bénéficiaire informe le bureau de l'eau de la DDT, instructeur du présent dossier (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr), du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un **délai d'au moins 15 jours** précédant cette opération.

Au préalable, un plan de la ZTHA, actualisé suite aux dernières modifications du dossier de déclaration, est transmis au service instructeur pour validation. Il reprend l'ensemble des dimensions de la ZTHA, les cotes des tuyaux entrants et sortants et la localisation précise de la ZTHA.

Les plans de récolement de la ZTHA réalisée sont transmis au bureau de l'eau de la DDT dans un délai de 2 mois à l'issue de la fin des travaux.

Article 7 : caractère de la déclaration – durée de la déclaration
En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation, par changement d'exploitant sur l'une ou plusieurs des parcelles drainées, le nouveau bénéficiaire se doit de déclarer au préfet le transfert de cette autorisation et ce, dans les trois mois suivants le changement d'exploitant.

En application de l'article R.214-40-3 du Code susmentionné, l'autorisation ci-présente est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents
Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : remise en état des lieux
La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, défini par l'article L.211-1 du Code susmentionné.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 10 : accès aux installations et exercice des missions de police
Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code susmentionné. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 11 : objet des prescriptions particulières
Les prescriptions particulières inscrites dans le titre III du présent arrêté s'appliquent aux parcelles nouvellement drainées dans le cadre du projet, soit les parcelles cadastrales ZE 07 et 08 localisées sur la commune de Bersaillin.

Article 12 : mesures de réduction
I. sur les caractéristiques de la ZTHA :

- les dimensions en fond sont de 40 m par 7,5 m ;
- la profondeur de l'ouvrage est de 0,9 m ;
- l'exutoire de sortie de la ZTHA est un orifice de diamètre 100 mm placé à au moins 0,5 m du fond de l'ouvrage, de sorte que l'exutoire de sortie soit sollicité à partir d'une hauteur d'eau de 0,5 m dans la ZTHA ;
- les berges sont, soit toutes en pente douce avec une inclinaison maximale de 33 %, ou seulement l'une des berges est aménagée en voie d'accès avec une pente maximale de 20 %.

II. à l'issue des travaux et en phase d'exploitation:

- un suivi d'impact est réalisé sur le bief de l'Etang neuf par le biais de photographies du lit mineur du cours d'eau et ce, au niveau de l'exutoire du drain ainsi que 10 m en aval de l'exutoire. Les photographies permettent de visualiser les deux berges du cours d'eau et le fond du lit et sont réalisées en période de basses eaux dans le cours d'eau. La première campagne de photographie

est effectuée avant le début des travaux de drainage (état initial). Par suite, durant les trois premières années de fonctionnement du drainage, des photographies sont réalisées une fois par an. L'ensemble des photographies, accompagné d'un plan de localisation des prises de vue sont transmis au service instructeur dans les 15 jours suivants leur réalisation.

En cas d'observation d'impacts du rejet dans le cours d'eau, des mesures de réduction complémentaires doivent être proposées par le bénéficiaire. Ce dernier dispose d'un délai de 2 mois à la suite de l'observation pour soumettre ces mesures au service instructeur afin qu'elles soient validées.

Article 13 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux
Le bureau de l'eau de la DDT et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont informés dans les plus brefs délais de tout incident survenant sur le chantier.

Article 14 : mesures d'entretien et de suivi en phase d'exploitation
Le bénéficiaire s'assure du bon état de ZTHA durant toute la durée de l'exploitation du drainage. Ainsi, des mesures d'entretien sont mises en œuvre :

- curage régulier de la ZTHA de manière à garantir le volume de stockage inscrit dans le dossier de déclaration. Les éléments de curage ne sont pas exportés sur une zone humide, ni dans le lit majeur ou mineur d'un cours d'eau ;
- fauche annuelle de la ZTHA et exportation des éléments de fauche en dehors de la ZTHA.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : droits des tiers
Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée. Notamment, la mare présente sur les parcelles cadastrales ZE 07 et 08 abrite potentiellement des espèces protégées. Si tel est le cas, tous travaux portant atteinte au milieu ou aux espèces est susceptible d'être réglementé par les articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement.

Article 17 : publication et information des tiers
En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté, du récépissé délivré le 20 avril 2021 et le dossier de déclaration sont déposés à la mairie de Bersaillin où ils peuvent être consultés ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 18 : exécution
Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 9 septembre 2022

L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/**).**